

1. RAPPEL DES FAITS

Le Statut du Mineur -art. 22 et 23- accorde aux mineurs retraités le droit à vie aux Prestations Logement et Combustible - PLC ci-après -

Les Charbonnages ont proposé le rachat des PLC par un contrat peu clair et équivoque qualifié de « contrat de prêt remboursable à vie. » Ainsi, l'ANGR puis l'ANGDM, chargées successivement de la gestion des contrats, ne versent plus, aux retraités, les PLC, mais les retiennent en remboursement du capital de rachat et les déclarent au fisc comme revenus imposables, ce qui n'est pas contesté jusqu'au terme de l'amortissement du capital. Après son amortissement, le remboursement du capital n'a plus aucune justification, ainsi que la fiscalisation de revenus sans « utilité fiscale ». La fiscalisation infondée et sans justification après amortissement du capital a provoqué la révolte d'un noyau de retraités et la création de l'Association de Défense.

2. LES TENTATIVES DE REGLEMENT AMIABLE

Parmi les nombreuses interventions, sans résultat, auprès de représentants de l'opposition ou de la majorité, il convient cependant d'insister sur celles essentielles, concernant :

- l'ANGDM et son Président JM SPAETH, qui malgré l'assurance d'une réponse et plusieurs rappels écrits n'a donné aucune suite à ses engagements

- le Président N. SARKOZY : lettre du 29.07.2007 et réponse du 04.10.07 de la Présidence signée Cédric GOUBET confiant au Ministre du Travail Relations Sociales et de la Solidarité le soin de répondre sans suite à ce jour

- les syndicats : étude sur l'illégalité des rachats du 17.07.2003 - transmise en préalable, puis discutée - également sans suite

- l'entrevue à METZ le 25.01.01 avec le Directeur Départemental des Services Fiscaux, qui a reconnu le bien-fondé de la requête, mais a conclu qu'une décision n'était pas de son ressort -plusieurs rencontres de délégations de l'Association avec le Député LANG, en tant que membre du Conseil d'Administration de l'ANGDM, sans résultat.

Toutes les tentatives ayant échoué et achoppant sur le mutisme des responsables, il ne subsistait plus que le recours à la voie judiciaire, d'où la saisine inévitable :

- de la juridiction administrative pour le remboursement des impôts après amortissement du capital
- et de la juridiction judiciaire, pour le remboursement des prélèvements sociaux, déjà précomptés (CSG,CRDS) et le retour au droit aux PLC après remboursement du capital de « prêt ».

3. LES RECOURS ET RESULTATS ACQUIS 3-1

Les Impôts

Après ses premières déconvenues judiciaires, l'ANGDM a envisagé de mettre un terme aux revendications, en déposant par P. LANG, membre de son Conseil d'Administration, un amendement à la loi fiscale de 2009, qui supprimait la fiscalisation des PLC après « avoir atteint l'âge retenu pour le calcul du capital de rachat » ; l'Association a contesté auprès du Sénat l'amendement, qui ne prévoyait pas le remboursement des impôts déjà acquittés; le Sénat a certes corrigé l'amendement sans pourtant donner suite à la demande de suppression de la fiscalisation après « l'amortissement du capital », antérieur en moyenne de trois ans à « l'âge retenu », alors que la Ministre C. LAGARDE et le Rapporteur MARINI avaient fait état, lors des discussions, de la non fiscalisation après « l'amortissement » du capital. Cette revendication a donc été reprise et soumise à la décision du T.A. de STRASBOURG, où quatre affaires sont pendantes.

En outre, il est à remarquer que l'amendement à la loi fiscale « LANG -KUCHEIDA » :

- contrevient aux dispositions de l'art.6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en tant qu'il intervient dans un procès en cours
 - viole le principe constitutionnel de la non-rétroactivité des lois
 - encourt la suspicion « de conflit d'intérêt », le Député LANG usant de son mandat de Député pour revendiquer un avantage en faveur d'un organisme, qu'il administre
 - et surtout ne correspond pas aux décisions judiciaires intervenues en première instance
- 3-2 Les Prélèvements Sociaux -PS-

Aux termes des contrats l'ANGDM doit retenir le « montant dû » des PLC en remboursement du Capital. Or l'ANGDM par une aberration incompréhensible estime que le montant dû est le montant brut des PLC et exige le remboursement des PS, déjà retenus par précompte et versés à l'URSSAF ; l'ANGDM par ce remboursement, après la retenue par précompte fait donc payer deux fois les PS.

La contestation judiciaire - portée devant le CPH de FORBACH, le T.I. de LENS et la Cour d'Appel de DOUAI - a abouti à la condamnation de l'ANGDM au remboursement du paiement indu des PS. L'arrêt du 14.02.2011 de la CA de DOUAI met un point final au fondement des revendications. En effet la Cour de Cassation, par l'arrêt n° 2338 du 15.12.2010 a jugé que la loi fiscale ne peut avoir qu'une vocation fiscale et que la « qualification et validité des contrats de rachat » relevaient des décisions souveraines de la juridiction judiciaire. L'interprétation des contrats relève donc de la seule juridiction du fond, soit de la Cour d'Appel et le jugement de DOUAI doit faire autorité.

3-3 Le droit aux PLC

L'exigence essentielle concerne la pérennité du droit aux PLC, garanti par les art.22 et 23 du Statut du Mineur. Il est constant qu'un salarié ne peut pas renoncer à un droit, qu'il détient de la loi. Une telle possibilité contractuelle de renonciation équivaldrait à la négation du droit du travail.

Les prétentions de l'ANGDM ont logiquement été sanctionnées par le Conseil de Prud'homme de FORBACH et la sanction confirmée par la Cour d'Appel de METZ, qui :

- dans un premier arrêt a retenu l'irrecevabilité de l'appel de l'ANGDM
- et dans un deuxième a confirmé le caractère d'ordre public du droit du travail

L'ANGDM a, à ce jour, déposé un pourvoi en cassation concernant l'irrecevabilité de l'appel.

La décision de la juridiction suprême est pendante. Le litige concernant l'irrecevabilité illustre la mauvaise foi indiscutable ou l'intention dilatoire évidente de l'ANGDM ; en effet l'art. 11 de son statut exige une délibération du Conseil d'Administration pour autoriser le Directeur à engager une action en justice - d'ailleurs déjà prévu par le statut des C. de F-. La CA de METZ a donc jugé l'appel irrecevable, à défaut d'autorisation du Conseil. L'ANGDM s'est pourtant pourvu en Cassation, aux fins de constater que le Directeur a la faculté d'engager des actions en justice ; puis consciente de ses errements, le conseil a voté une modification rétroactive **-parfaitement illégale** - du statut, puisque ledit statut, objet d'un décret ministériel, ne pouvait être modifié que par la même norme, à savoir un décret.

L'association a soulevé l'illégalité de la modification, ce qui a incité l'ANGDM à recourir à un D. 2011-349 du 29 mars 2011 du premier ministre, conférant au Directeur Général le droit d'engager des actions en justice. Ce décret constitue la preuve irréfutable de la nécessité de respecter le principe de la « hiérarchie des normes ».

Il confirme surtout, ce que l'ANGDM veut ignorer que le **statut du mineur ne peut être modifié que par un acte réglementaire équivalent et non par un contrat particulier.**

Le principe de la hiérarchie des normes justifie incontestablement l'application des art.22 et 23 du Statut des Mineurs, que l'association de Défense exige de respecter.

Le Président, Gaston LOEFFLER, de l'ADAVNAHBL

